

24 / 0971

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE Permission de voirie Occupation du domaine public de nuit Fermeture de la rue Dumay Delille

N/Réf. 363/GL/GH/DD/YL/VT

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile de France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise SUEZ EAU FRANCE** dont le siège social est situé 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'eaux usées, suite à un affaissement de voirie, au droit du N°1 Boulevard Dumay Delille à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **L'entreprise SUEZ EAU FRANCE pour le compte du SyAGE**, est autorisée à travailler sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'eaux usées, suite à un affaissement de voirie, au droit du N°1 Boulevard Dumay Delille à Montgeron. Les travaux s'effectueront sous chaussée.
La circulation sera neutralisée sur le boulevard Dumay Delille, entre la rue Lucie et l'avenue de la République. Les accès piétons aux résidences seront maintenus.
- Article 2 **Les travaux se dérouleront dans la nuit du jeudi 12 décembre 2024 à partir de 22h00 jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 6h00 du matin**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le, - 4 DEC. 2024


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

